

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Pierre BRABANT sise à TRESSIN, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé qui dispose : « [...] La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense contre l'incendie. Ce plan comprend :

- Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie [...] » ;

Vu l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé qui dispose : « [...] l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...] » ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 janvier 2006 à la société Pierre BRABANT pour l'exploitation d'installations de régénération de solvants sise 25 route Nationale sur le territoire de la commune de TRESSIN ;

Vu le rapport en date du 10 juin 2020 du service d'inspection des installations classées transmis par courriel avec accusé réception le 18 juin 2020 à l'exploitant accompagné du projet d'arrêté conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 13 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure d'éteindre les scénarios de référence sans détection et extinction automatique dans un délai de trois heures (absence de détection et de personnel sur le site) ;
- L'exploitant ne dispose pas de procédures organisationnelles dans son plan de défense contre l'incendie, permettant d'explicitier les modalités d'intervention face aux incendies des scénarios de référence nécessitant l'intervention de son personnel ou du SDIS ;
- L'exploitant ne s'est pas assuré qu'en cas d'incendie, une personne apte, formée et autorisée à la manœuvre des moyens d'extinction est présente sur site en moins de trente minutes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pierre BRABANT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-1, 43-2-4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – **Objet**

La société Pierre BRABANT exploitant une installation de régénération de solvants sise 25 route Nationale sur la commune de TRESSIN est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 en rédigeant les procédures organisationnelles nécessaires dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- de respecter les dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 en :

- fournissant, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir :
  - éteindre les incendies des scénarios de référence en moins de 3 heures ;
  - s'assurer qu'une personne apte et formée et autorisée à la manœuvre des moyens de secours soit présente sur le site en moins de 30 minutes après un début d'incendie ;
- fournissant, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande de cette solution, faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la solution retenue ;
- réalisant les travaux **avant le 30/06/2021**.

## **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 – Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de TRESSIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

